



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL DE BOUGY-VILLAGE

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1.	Zone du Village.....	4
Art. 2.	Contenu du règlement.....	4
Art. 3.	Caractéristique du plan d’extension partiel	4
CHAPITRE 2	ZONE DE BATIMENTS A CONSERVER	4
Art. 4.	Caractéristiques de la zone.....	4
Art. 5.	Entretien et rénovation	4
Art. 6.	Transformation.....	5
Art. 7.	Percements	5
Art. 8.	Eclairage des locaux.....	5
Art. 9.	Ordre contigu	5
Art. 10.	Harmonie de la construction.....	5
Art. 11.	Définition	6
Art. 12.	Entretien et réparation.....	6
Art. 13.	Construction de minime importance.....	6
CHAPITRE 3	ZONE DE BATIMENTS POUVANT ETRE REMPLACES	6
Art. 14.	Transformation, construction.....	6
Art. 15.	Plan d’extension partiel	6
Art. 16.	Reconstruction.....	6
CHAPITRE 4	ZONE DE BATIMENTS « DISPARATE », PEU OU PAS INTEGRES	
AU VILLAGE	7
Art. 17.	Entretien et transformation	7
Art. 18.	Plan d’extension partiel	7
Art. 19.	Reconstruction.....	7
CHAPITRE 5	ZONE DE BATIMENTS DESTINES A DISPARAITRE	7
Art. 20.	Entretien et réparation	7
CHAPITRE 6	ZONE DE RESTRUCTURATION	7
Art. 21.	Réaménagement.....	7
Art. 22.	Entretien et réparation	8
Art. 23.	Plan d’extension partiel	8
CHAPITRE 7	AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....	8
Art. 24.	Entretien des murs.....	8
Art. 25.	Fontaine publique.....	8
CHAPITRE 8	REGLES GENERALES	8
Art. 26.	Intégration.....	8
Art. 27.	Architecture des façades.....	8
Art. 28.	Peintures extérieures.....	9
Art. 29.	Marquise	9
Art. 30.	Toitures	9
Art. 31.	Couverture des toitures	9
Art. 32.	Garage.....	9
Art. 33.	Parking public	9
Art. 34.	Plantation.....	9
Art. 35.	Référence à d’autre loi et règlement.....	9

CHAPITRE 9	PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	10
Art. 36.	Enquête préalable.....	10
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES	10

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Zone du Village

¹ Le plan d'extension partiel de Bougy-Village et son règlement destinés à faciliter la sauvegarde et le développement du village.

² La zone du village est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités suivantes : commerce, exploitations viticoles et agricoles, artisanat ne portant pas préjudice à l'habitation.

³ D'autres activités peuvent y être autorisées, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitation et les activités énumérées ci-dessus et dans la mesure où elles permettent de conserver le caractère du village.

Art. 2. Contenu du règlement

Sous réserve de la loi sur les routes, du plan d'extension partiel définissant la limite des constructions, légalisé le 7 avril 1967 et des servitudes privées inscrites au Registre foncier, le présent document définit le statut de chaque parcelle ou portion de parcelle (maintien ou possibilité de modification de l'état actuel, etc.).

Art. 3. Caractéristique du plan d'extension partiel

Le plan d'extension partiel de Bougy-Village est caractérisé par :

- La définition de 5 types de zones, dont les périmètres figurent sur le plan d'extension partiel,
- Des prescriptions relatives à certains aménagements extérieurs.

Chapitre 2 ZONE DE BATIMENTS A CONSERVER

Art. 4. Caractéristiques de la zone

Cette zone se caractérise par le bâtiment proprement dit à conserver (rouge sur le plan), par une surface constructible de compléments (pointillé rouge sur plan) et par les surfaces de prolongements extérieurs (hachuré rouge sur plan).

A : Les bâtiments à conserver

Art. 5. Entretien et rénovation

Les bâtiments seront entretenus (selon art. 63 LCAT) ou rénovés, et ne peuvent être démolis.

Art. 6. Transformation

Ils seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume. Cependant la Municipalité peut autoriser de ce cas en cas, des transformations de peu d'importance telles que percements de fenêtres, portes, etc., pour autant que ces éléments ne modifient pas l'aspect originel du bâtiment.

Art. 7. Percements

¹ Dans tous les cas, le nombre et les dimensions des percements sont fixés d'entente avec la Municipalité.

² Les vitrages, les portes d'entrées, etc., ainsi que les matériaux de construction doivent s'harmoniser avec le reste de la façade.

Art. 8. Eclairage des locaux

¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait par les façades-pignons.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut, de cas en cas, autoriser en surplus de ces percements, la création de tabatières de forme rectangulaire, d'une surface éclairante de maximum 0,75 m² (la dimension la plus longue étant dans le sens de la pente), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au plan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

³ Exceptionnellement, la création de lucarnes peut être autorisée en lieu et place de tabatières, selon la règle suivante :

- Les lucarnes sont exécutées en retrait du mur de façade ; ce retrait est d'un mètre au moins, et l'avant-toit du bâtiment n'est pas interrompu
- Les toits des lucarnes sont d'une façon uniforme, soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à deux pans (pignons).
- Le choix de l'une de ces deux règles exclut l'autre sur le même pan de toiture.
- La largeur des lucarnes ne dépasse pas 1 m. leurs additionnées n'excèdent pas le quart de la longueur de la façade.

B : La surface constructible

Art. 9. Ordre contigu

Cette surface est destinée à compléter un îlot de bâtiments en ordre contigu.

Art. 10. Harmonie de la construction

La nouvelle construction sera en harmonie avec l'architecture de l'îlot et des bâtiments avoisinants, notamment en ce qui concerne la volumétrie, les pentes et la nature des toitures, les matériaux et les détails de construction, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

C : Surfaces de prolongements extérieurs

Art. 11. Définition

Ces surfaces sont destinées à assurer : le dégagement nécessaire à l'accès aux bâtiments, des jardins prolongeant l'habitation, etc.

Art. 12. Entretien et réparation

¹ Les bâtiments existants à l'intérieur des surfaces de prolongements extérieurs peuvent être entretenus et réparés, à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.

² Des exceptions pourront être admises lorsqu'une transformation ou un agrandissement permet d'améliorer sensiblement l'esthétique d'un bâtiment jusqu'alors mal intégré.

Art. 13. Construction de minime importance

¹ Dans les surfaces de prolongements, la Municipalité peut autoriser des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.

² Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

Chapitre 3 ZONE DE BATIMENTS POUVANT ETRE REMPLACES

Art. 14. Transformation, construction

Dans cette zone, les bâtiments peuvent être maintenus ou transformés intérieurement et extérieurement, ou démolis pour faire place à une construction nouvelle.

Art. 15. Plan d'extension partiel

¹ Tous travaux d'agrandissement, de reconstruction ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base de plan d'extension partiel, ayant pour but de créer un ensemble bien intégré au village.

² La Municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas, des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 16. Reconstruction

L'article 19 est applicable.

Chapitre 4 ZONE DE BATIMENTS « DISPARATE », PEU OU PAS INTEGRES AU VILLAGE

Art. 17. Entretien et transformation

¹ Dans cette zone, les bâtiments peuvent être entretenus et transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

² La Municipalité peut autoriser de cas en cas, des modifications extérieures de peu d'importance.

Art. 18. Plan d'extension partiel

¹ Tous travaux de reconstruction, de transformation extérieure ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base de plan d'extension partiel ayant pour but de créer un ensemble bien intégré au village.

² La Municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas, des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 19. Reconstruction

En cas de reconstruction par plan d'extension partiel, les caractéristiques et l'implantation des nouvelles constructions ne seront pas nécessairement identiques à celles des bâtiments existants pour autant qu'elles s'intègrent correctement dans le contexte général.

Chapitre 5 ZONE DE BATIMENTS DESTINES A DISPARAITRE

Art. 20. Entretien et réparation

Ces bâtiments ne peuvent être qu'entretenus et réparés, à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de leur affectation actuelle, même en cas de destruction accidentelle.

Chapitre 6 ZONE DE RESTRUCTURATION

Art. 21. Réaménagement

La zone est divisée en plusieurs secteurs destinés à être réaménagés sur des bases nouvelles.

Art. 22. Entretien et réparation

¹ Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.

² La Municipalité peut toutefois autoriser des modifications extérieures et des agrandissements ayant pour répercussion des volumes hors gabarit de minime importance.

Art. 23. Plan d'extension partiel

Sous réserve de l'art. 22, tous travaux de transformations, d'agrandissement, de reconstruction ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base de plans d'extension partiels, dont le périmètre correspond à chacun des secteurs et ayant pour but de créer des ensembles entièrement nouveaux en harmonie avec le village existant.

Chapitre 7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Art. 24. Entretien des murs

Dans la mesure où ils n'entravent pas fonctionnellement les activités du village, les murs indiqués sur le plan seront conservés et régulièrement entretenus.

Art. 25. Fontaine publique

Les fontaines publiques indiquées sur le plan sont soumises à l'arrêté du 25.7.73, y compris celles dont la construction serait ultérieure à 1914.

Chapitre 8 REGLES GENERALES

Art. 26. Intégration

¹ Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.

² La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.

Art. 27. Architecture des façades

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de

construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.)

Art. 28. Peintures extérieures

Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdites.

Art. 29. Marquise

Les marquises en dalles de béton sont interdites.

Art. 30. Toitures

La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pentes des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

Art. 31. Couverture des toitures

La couverture des toitures en pente sera en tuiles plates vieillies.

Art. 32. Garage

En dérogation à l'art. 71 du règlement communal sur la plan général d'affectation et la police des constructions, la Municipalité peut dispenser la construction de garages, au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

Art. 33. Parking public

Dans le périmètre du plan, des parkings publics peuvent être créés dans les espaces entre bâtiments, moyennant que les impératifs d'intégration propres à chaque zone soient respectés et que les problèmes de circulation (accès, sécurité, etc.) soient résolus.

Art. 34. Plantation

L'article 75 chiffres 1 et 2 du règlement communal, sur le plan général d'affectation et la police des constructions, n'est pas applicable.

Art. 35. Référence à d'autre loi et règlement

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Chapitre 9 PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 36. Enquête préalable

Préalablement à la mise à l'enquête publique, la Municipalité se recommande de lui soumettre une enquête préalable. Ces documents servent de base à l'établissement du dossier pour la mise à l'enquête publique. La Municipalité peut demander un extrait de registre foncier, des photographies, des maquettes, l'élévation des façades voisines, des détails de construction, des descriptions de matériaux et de couleurs et tout autre élément qu'elle juge à la constitution du dossier de mise à l'enquête.

Chapitre 10 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par le conseil d'Etat le 23 janvier 1968.

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 10 mai 1978.

Le Syndic

La Secrétaire

A. Meylan

P. Creteigny

Soumis à l'enquête publique du 16 mai au 16 juin 1978.

Le Syndic

La Secrétaire

A. Meylan

P. Creteigny

Adopté par le Conseil Général de Bougy-Villars dans ses séances du 15 juin et du 22 juin 1979.

Le Président

La Secrétaire

Y. Ganshof

R. Anthonnet

Modifications soumises à l'enquête publique du 28 septembre au 29 octobre 1979.

Le Syndic

La Secrétaire

A. Meylan

P. Creteigny

Modifications adoptées par le conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du 10 décembre 1979.

Le Président

La Secrétaire

Y. Ganshof

R. Anthonnet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 9 juillet 1980.

L'atteste, pour le chancelier :

Ph. Jaccard